

La *loi des houillères*, qui abroge la loi des mines, est une révision de ce dernier statut qui comporte certaines modifications. L'âge minimum d'emploi des travailleurs préposés à la conduite ou au fonctionnement de toute machine, treuil ou cabestan, ou de tout mécanisme et appareil en dépendant, dont on se sert pour le transport de personnes, a été abaissé de 21 à 19 ans, mais un mécanicien d'extraction préposé à la conduite d'un puits d'extraction doit avoir au moins 21 ans. Il n'y a qu'une seule classe de certificat de mineur, et les qualités requises sont semblables à celles qu'il fallait pour l'ancien certificat A, y compris l'âge minimum de 20 ans. Certaines mesures de sécurité ont été ajoutées.

La *loi des salles de billard*, qui interdisait l'emploi dans une salle de billard de personnes de moins de 18 ans, a été modifiée et stipule que, durant la guerre de 1939-45, les garçons et filles de 16 à 18 ans peuvent être embauchés pour placer les quilles dans une salle de quilles, pourvu qu'ils aient eu l'autorisation écrite de leurs parents ou de leur tuteur.

Colombie Britannique.—La *loi sur les heures de travail dans les services d'incendie* limite à 48 les heures de service dans une semaine quelconque ou à une moyenne de 48 heures lorsque le travail est calculé sur plusieurs semaines. Il faut cependant se conformer à la *loi sur le régime des deux équipes des services d'incendie* quand elle s'applique. Ces modifications deviendront en vigueur un an après la fin de la guerre à moins qu'elles ne soient proclamées plus tôt.

Un article ajouté à la *loi sur les tribunaux en matière de petites dettes*, qui prévoit la saisie des salaires pour dettes et en exempte les salaires jusqu'à \$60 dans le cas des personnes avec dépendants et jusqu'à \$30 dans les autres cas, stipule que les salaires saisissables pour dettes doivent comprendre les traitements ou salaires dus ou payables dans les quatre jours suivant la date de la déclaration assermentée.

Yukon.—L'*ordonnance sur la réglementation des heures de travail et du salaire minimum payé dans les entreprises minières* s'applique maintenant aux travailleurs manuels qualifiés ou non qualifiés, aux commis ou aux techniciens, mais non pas aux personnes employées à titre confidentiel ou autorisées à embaucher ou à congédier des travailleurs. Comme auparavant, les heures de travail par jour ne doivent pas excéder huit, mais le maximum hebdomadaire pour une semaine de sept jours a été réduit de 56 à 48 heures. Le surtemps, qui est permis pour les employés qui ne travaillent pas dans un puits ou un tunnel, doit être rémunéré au taux majoré de moitié. La stipulation relative au salaire minimum de 50 cents l'heure a été abrogée.

Section 2.—Occupations de la population active

Un résumé spécial des occupations de la population canadienne, d'après les chiffres définitifs du recensement de 1941, paraît aux pp. 1098-1109 de l'Annuaire de 1943-44. D'autres renseignements se trouvent aux pp. 1212-1213 de l'édition de 1945.

Section 3.—Emploiement et chômage

Sous-section 1.—Statistiques du recensement sur l'emploiement et le chômage

Les données préliminaires sur le chômage au 1er juin 1941 ont paru dans le bulletin U-1 du recensement de 1941. Les données préliminaires sur les gains et l'emploi durant l'année de recensement se trouvent dans les bulletins E-2 et E-3 du recensement; ces données sont recoupées par comtés ou divisions de recensement.